Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 26.06.2024
ID : 007-240700864-20240620-2024_075-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE SERVICES DE LA PETITE ENFANCE OU DE L'ENFANCE JEUNESSE

PROJET V2

Entre

La communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) représentée par sa Présidente, Françoise GONNET-TABARDEL, et désignée sous le terme « la Communauté de communes », d'une part

Et
«association» Association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, à «Ville» représentée par son Président, «Civilité» «Nom» «Prénom» et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association «association» : «STRUCTURE» conforme à son objet statutaire ;

Considérant dans le cadre de sa politique intercommunale petite enfance – enfance – jeunesse, la communauté de communes DRAGA développe des actions en direction des enfants et jeunes de 0 à 18 ans et dans ce sens, finance les structures proposant des services en direction des familles et du public petite enfance et enfance jeunesse sur son territoire.

La communauté de communes DRAGA en soutenant les accueils de loisirs et des multi-accueils associatifs, souhaite tendre vers les objectifs suivants :

- Soutenir le fonctionnement des structures associatives sur son territoire, vecteurs de lien social
- Développer la qualité des accueils du public.
- Favoriser la coopération et la mutualisation des moyens entre les acteurs socio-éducatifs
- Reconnaitre le rôle social des associations organisatrices.
- Maintenir une offre géographiquement bien répartie sur l'ensemble du territoire

Considérant que le projet présenté par l'Association participe de cette politique.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240620-2024_075-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] «STRUCTURE».
La Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Elaborer son projet de fonctionnement en s'intégrant dans le projet global de la collectivité.
- Accueillir les enfants âgés de 0 à 11 ans révolus en fonction de son activité.
- Gérer un «STRUCTURE» en répondant à toutes les exigences réglementaires (déclaration PMI-PPSF, DDCSPP de l'Ardèche, qualification du personnel, hygiène et sécurité, qualification du personnel...)
- Contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à son activité ainsi que celle relative à l'occupation du local,
- **Déclarer à la CAF et à la MSA les documents obligatoires (budget prévisionnel, bilan annuel) et transmettre systématiquement en temps réel une copie à la Collectivité**
- Travailler en partenariat avec les autres acteurs entrant dans le même champ d'intervention sur le territoire de la Collectivité
- Informer la Collectivité de tout changement de dirigeants bénévoles ou salariés, et de modifications des statuts et du projet associatif
- Signer le contrat d'engagement républicain

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Soutenir l'Association financièrement, dans la limite de ses ressources
- Soutenir l'Association techniquement par la mise en place d'une coordination
- Transmettre le montant de la subvention annuelle à l'Association après le vote budgétaire de la Collectivité
- Faire participer l'Association aux groupes de travail regroupant les acteurs de la petite enfance et/ou de l'enfance jeunesse
- Informer l'Association de changements importants de la politique communautaire
- Communiquer sur les activités de l'Association au travers de ses supports

ARTICLE 4 – LOCAUX – BATIMENTS

La communauté de communes met à disposition de l'association les locaux situés : (adresse) (nb de m²)

4-1 - Prise en charge des réparations

A la charge de l'association :

Conformément à l'article 605 du code civil, l'association prendra en charge :

- **les réparations d'entretien**. L'article 605 du code civil dispose que « L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis

[1] Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.
[2] Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

PROJET V2

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240620-2024_075-DE

l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu ».

A la charge de la Collectivité propriétaire des locaux :

- Les grosses réparations et les honoraires liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre..). L'article 606 du code civil dispose que « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

- Les travaux imposés par l'administration ou rendus obligatoires par une nouvelle réglementation, s'il s'agit de « grosses réparations ». Cela concerne les travaux de mise en conformité avec la réglementation, tels que les mises aux normes (accessibilité handicapés, hygiène, sécurité incendie, électricité) et plus largement tous les travaux à réaliser sur injonction ou prescription administrative.

- Les travaux rendus nécessaires du fait de la vétusté ou de la force majeure, s'il s'agit de « grosses réparations ».

4-2 - Répartition des charges liées à l'utilisation des locaux

4-2-1 Charges supportées par l'association dans le cas ou la communauté de communes est propriétaire seule des locaux :

- Les charges liées aux abonnements téléphoniques et internet.

- Les dépenses d'entretien et les réparations courantes : entretien des espaces intérieurs et extérieurs (ménage / entretien des espaces verts), peinture et revêtements des murs intérieurs, réparation sur les volets, les sanitaires, revêtements des sols ect… liés à l'occupation du bâtiment,

- Les travaux d'embellissement et d'aménagement lié à son activité dont le coût excède le coût de remplacement à l'identique.

- la maintenance des alarmes sécurité (si existante)

Charges supportées par la Communauté de communes :

- L'ensemble des contrôles périodiques obligatoires :

-Electricité,
-Aires de jeux,
-Défense incendie,
-Qualité de l'air.
-Et de manière générale, tout contrôle périodique qui deviendrait obligatoire du fait de l'évolution de la réglementation.

- Les contrats de maintenance des équipements suivants :

-Equipements de chauffage,
-Climatisation,
-Ventilation.

PROJET V2

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240620-2024_075-DE

- Les fluides (conformément à la répartition mentionnée dans le rapport de la CLECT du 14 juin 2012) : eau, électricité, gaz de ville pour le chauffage.

4-2-2 Charges supportées par l'association dans le cas où la communauté de communes est locataire des locaux mis à disposition

- Les charges liées aux abonnements téléphoniques et internet, lorsque l'utilisation est exclusive à l'association.

- Les travaux d'embellissement et d'aménagement lié à son activité dont le coût excède le coût de remplacement à l'identique.

Charges supportées par la Collectivité propriétaire des locaux :

- L'ensemble des contrôles périodiques obligatoires :

-Electricité,
-Aires de jeux,
-Défense incendie,
-Qualité de l'air.
-Et de manière générale, tout contrôle périodique qui deviendrait obligatoire du fait de l'évolution de la réglementation.

- Les contrats de maintenance des équipements suivants :

-Equipements de chauffage,
-Climatisation,
-Ventilation.

- Les fluides (conformément à la répartition mentionnée dans le rapport de la CLECT du 14 juin 2012) : eau, électricité, gaz de ville pour le chauffage.

- Les dépenses d'entretien et les réparations courantes : entretien des espaces intérieurs et extérieurs (ménage pour les périodes non utilisé / entretien des espaces verts), peinture et revêtements des murs intérieurs, réparation sur les volets, les sanitaires, revêtements des sols ect… liés à l'occupation du bâtiment,

- La maintenance des alarmes sécurité (si existante)

4-3 – Prise en charge des dommages

A la charge de l'association

L'association prendra à sa charge, directement ou par l'intermédiaire de son assureur, la réparation de tous dommages corporels, matériels ou immatériels liés à un défaut de réparation ou d'entretien en lien avec ses obligations.

Elle prendra à sa charge également tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à la Collectivité propriétaire qui surviendraient dans le cadre de l'exercice de ses activités et engageraient sa responsabilité.

L'association devra signaler à la Collectivité, par écrit et dans un délai de 72 heures, la survenue de tout dommage.

PROJET V2

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240620-2024_075-DE

A la charge de la Collectivité propriétaire des locaux

La Collectivité prendra à sa charge ou par l'intermédiaire de son assureur la réparation de tous dommages corporels, matériels ou immatériels liés à un défaut de réparation ou d'entretien en lien avec ses obligations.

4-4- Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant chaque période d'utilisation des locaux mis à disposition avec :

- Pour le cas où la communauté de communes est propriétaire : une personne représentant la communauté de communes
- Pour le cas où la communauté de communes est locataire : une personne représentant le propriétaire des locaux (ex : commune)

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

6.1 Budget Prévisionnel

Les coûts annuels éligibles du projet prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet et constituent le budget prévisionnel du projet.

Il devra être présenté chaque année à la Collectivité au moment de son élaboration par l'Association qui devra déposer un dossier de demande de financement en bonne et due forme

6.2 Les coûts à prendre en considération

Ils comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :
- Sont liés à l'objet du projet
- Sont nécessaires à la réalisation du projet
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet
- Sont dépensés par « l'Association »
- Sont identifiables et contrôlables

6.3 Adaptation :
Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 5% au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 6.1.

L'association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.
Le versement du solde annuel conformément à l'article 7.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Collectivité de ces modifications.

PROJET V2

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240620-2024_075-DE

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

7.1 Moyens alloués à l'association :

Les moyens accordés par la collectivité seront définis en fonction du respect des engagements de l'association défini à l'article 2 et de la production des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Il est précisé que les concours financiers de la collectivité, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le montant de la subvention accordé pour les années 2024, 2025 et 2026 fera l'objet d'une notification par simple courrier à l'association.

7.2 - Modalités :

Sous réserve de la production des pièces mentionnées à l'article 8, il est procédé au versement de la subvention de la façon suivante :

- Courant janvier : un premier versement d'un montant égal à 20% de la subvention attribuée l'année précédente
- Après le vote du budget primitif : acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget de l'année en cours
- Avant la fin du mois de juin : acompte correspondant à 30 % du montant de la subvention votée au budget de l'année en cours
- Le solde dès réception des documents comptables de l'association relatif à l'exercice en cours.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le tableau de fréquentation de l'année précédente comprenant la répartition des enfants par commune
- Le bilan financier
- Le rapport d'activité

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 : L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local)* et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

9.2 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par courrier.

9.3 : L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

9.4 L'Association s'engage à fournir, en début de chaque année civile, à la collectivité, un justificatif d'assurance des locaux (risques locatifs).

PROJET V2

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240620-2024_075-DE

ARTICLE 10 - SANCTIONS

10.1 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 : La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION

11.1 : L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général et conformément au projet éducatif de la Collectivité

11.2 : L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

11.3 : La Collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 12 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

12.1 : La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

12.2 : La Collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

12.3 : Afin de permettre à la Collectivité de suivre les actions mise en œuvre par l'association, la Collectivité désigne en son sein un interlocuteur.

12.4 : L'interlocuteur ou un de ses représentants, assisté éventuellement par des techniciens, sont conviés aux diverses réunions de travail ou bilan, ainsi qu'aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement au 1er Janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation préalable dans les conditions prévue à l'article 15.
A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 14 – AVENANT
La présente convention ne peut être modifiée que par avenants signés par la Collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

PROJET V2

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240620-2024_075-DE

Les avenants seront soumis au conseil communautaire pour y être validés et proposés à l'association par la collectivité

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies dans la présente convention.

ARTICLE 16 - RECOURS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront les voies amiables de résolution. Dans le cas où aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Etabli en 2 exemplaires originaux

Le à

Pour l'Association «association» Le ou la Président(e), «Civilité» «Prénom» «Nom»	Pour la Communauté de Communes La Vice-Présidente déléguée à l'enfance Jeunesse Brigitte Pujuguet Guigue,

PROJET V2